

## **VD\_OMNI GE.2016.0187 vom 7. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0187)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0187 du 7 juin 2017

IT: VD\_OMNI GE.2016.0187 del 7 giugno 2017

### **Regeste**

Commune de Vevey/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Confirmation de la décision du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), ratifiée ultérieurement par le Chef du Département des finances et des relations extérieures, par laquelle cette autorité a refusé le subventionnement des travaux de restauration d'une fontaine classée monument historique. Il n'existe pas de droit à la subvention en l'absence d'une disposition dans la LPNMS le prévoyant expressément. La LPNMS n'a pas ailleurs pas été adaptée suite à l'entrée en vigueur de la LSubv, le 1er janvier 2006, dans le délai de cinq ans prévu à cet effet et l'art. 56 LPNMS ne répond pas aux conditions de l'art. 11 LSubv, qui pose un certain nombre d'exigences s'agissant du contenu de la base légale sur laquelle reposent les subventions. Le refus de la subvention cantonale requise était donc justifié en application de l'art. 36 al. 3 LSubv, qui prévoit qu'à l'expiration du délai précité, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à cette loi ne peuvent plus être octroyées (consid. 4).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

ère phr.). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite (al. 3, 1 ère phr.). b) En l'espèce, il résulte du dossier qu'une demande de subvention a été déposée le 13 juillet 2016. On ignore toutefois si elle portait uniquement sur la subvention fédérale ou si elle concernait aussi une subvention cantonale, le SIPAL n'ayant pas versé les documents y relatifs au dossier transmis à la Cour de céans. Cela n'est toutefois pas déterminant. Il résulte en effet du courrier d'A. \_\_\_\_\_ du 10 octobre 2016 que la problématique de la subvention cantonale a été débattue à plusieurs reprises avec le SIPAL lors de séances, ce que cette autorité ne conteste pas. Une subvention cantonale a donc bel et bien été requise. Peu importe par ailleurs que cette demande ait été formulée par A. \_\_\_\_\_ plutôt que par la Commune de Vevey. La commune pouvait en effet se faire représenter devant l'autorité administrative, en l'absence de disposition légale contraire et la nature de l'affaire ne justifiant pas qu'elle agisse personnellement. A. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs été mandaté par la Commune de Vevey pour assurer la coordination et le suivi du processus de restauration de la Fontaine du Guerrier. S'agissant des documents à fournir pour l'octroi de la subvention fédérale, le SIPAL a traité directement avec le prénommé (cf. courriel du 27 octobre 2016 produit par la recourante). Le SIPAL n'a de surcroît pas fait usage de la possibilité qu'il avait de demander une procuration attestant des pouvoirs de représentation d'A. \_\_\_\_\_. A cet égard, le comportement du SIPAL, qui soutient pour la première fois dans le cadre de la présente procédure que la recourante n'aurait pas déposé de demande de subvention et que le prénommé ne serait pas légitimé à le faire, contredit son attitude dans le reste de la procédure.

## **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

## **E. 3**

a) Selon l'art. 6 LPA-VD, l'autorité examine d'office si elle est compétente (al. 1). La compétence ne peut être créée ou modifiée par accord entre les parties et l'autorité (al. 2). Saisi d'un recours, le juge administratif doit examiner d'office si l'autorité inférieure avait ou non la compétence de rendre une décision sur la prétention litigieuse. Le caractère impératif des règles de compétence a donc également pour effet d'obliger l'autorité de recours à examiner d'office et en tout temps la compétence de l'autorité inférieure. Aussi, lorsque cette dernière a statué sur le fond malgré son incompétence, la juridiction de recours doit-elle annuler d'office la décision attaquée (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, ad art. 6 no 3.2). Lorsque la décision émane d'une autorité hiérarchiquement inférieure, la sanction sera plutôt l'annulabilité que la nullité, le vice n'étant ni grave ni manifeste, du moins lorsque la matière sur laquelle porte la décision présente quelque analogie avec les attributions de l'autorité incompétente (arrêt GE.2016.0097 du 23 novembre 2016 consid. 2a et la référence citée). b) En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), dont les dispositions sont complétées par le règlement du 22 mars 1989 d'application de cette loi (RLPNMS; RSV 450.11.1). Selon l'art. 56 LPNMS, l'Etat peut participer financièrement aux fouilles ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés. D'après l'art. 78 ch. 6 LPNMS, indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la LPNMS ou son règlement d'application, le Conseil d'Etat statue sur les demandes de subventions supérieures à 200'000 francs. En vertu de l'art. 34 RLPNMS, le département est par ailleurs compétent pour fixer de cas en cas, soit le montant de subventionnement, soit le pourcentage pris en charge qu'il calcule sur le montant des travaux particuliers nécessités pour la conservation du caractère de l'objet classé. Selon l'art. 36 al. 2 RLPNMS, le département statue dans les limites de sa compétence. Pour des subventions plus importantes, la décision du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil est réservée. Quant à la compétence du SIPAL d'octroyer des subventions jusqu'à 35'000 fr., elle résulte d'une délégation de compétence (cf. déterminations du SIPAL; cf. aussi arrêt GE.2014.0064 du 17 septembre 2015 consid. 3a). En tant qu'elle porte sur le refus d'une demande de subvention d'un montant supérieur à 35'000 fr., la décision attaquée ne relevait pas de la compétence du SIPAL. En application de la jurisprudence précitée, ce prononcé, vicié, n'est en principe pas valide. Le refus d'allouer la subvention cantonale requise pour les travaux de restauration de la Fontaine du Guerrier a néanmoins été ratifié dans le cadre de la présente procédure de recours par le Chef du DFIRE, compétent s'agissant d'une subvention inférieure à 200'000 francs. Dans ces circonstances, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au département constituerait une vaine formalité de procédure. Sous l'angle du principe de l'économie de procédure, il se justifie d'examiner dans le cadre de la présente procédure de recours si le refus de la subvention requise était ou non fondé.

## **E. 4**

La recourante relève qu'elle s'est pliée à toutes les exigences du canton concernant la restauration de la Fontaine du Guerrier, lesquelles ont généré des surcoûts. Or, selon les art.

56 et 57 LPNMS et 34 et 35 RPNMS, le canton ne pourrait réduire ou supprimer sa participation financière que lorsque les conditions posées n'ont pas été respectées. La loi sur les subventions et son règlement d'exécution, à teneur desquels il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, sauf disposition contraire, sont en outre postérieurs à la LPNMS et n'auraient donc aucune influence sur ce qu'a voulu le législateur à l'époque. Selon le SIPAL et le Chef du DFIRE, il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention. Ils se réfèrent à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; RSV 610.15), à la teneur potestative de l'art. 56 LPNMS et à un arrêt de la CDAP (GE.2014.0064 du 17 septembre 2015) constatant la non-conformité de l'art. 56 LPNMS à la LSubv. Ils ajoutent que les subventions dans le domaine de la protection des monuments historiques propriété des collectivités publiques font l'objet d'un moratoire depuis 2004. La recourante fait encore valoir que l'art. 56 LPNMS constitue une base légale à l'octroi de la subvention et que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en invoquant le moratoire de 2004 pour refuser toute subvention, alors que la situation financière du canton est désormais saine.

a) Sous réserve des dispositions de l'art. 56 LPNMS, les monuments historiques et les antiquités classés doivent être entretenus par leur propriétaire (art. 55 al. 1 LPNMS). Selon l'art. 56 LPNMS, l'Etat peut participer financièrement aux fouilles ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés. Cette disposition est complétée par l'art. 34 RLPNMS, selon lequel le département compétent fixe de cas en cas, soit le montant de subventionnement, soit le pourcentage pris en charge qu'il calcule sur le montant des travaux particuliers nécessités pour la conservation du caractère de l'objet classé. Par ailleurs, en application de l'art. 57 LPNMS, le département peut réduire ou supprimer les subsides alloués pour des fouilles ou des restaurations lorsque les travaux ont été exécutés de manière non conforme aux conditions prescrites. L'art. 35 RLPNMS contient la même règle formulée de manière légèrement différente. L'octroi de subvention est par ailleurs régi par la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; RSV 610.15) et le règlement du 22 novembre 2006 d'application de cette loi (RLSubv; RSV 610.15.1), laquelle a pour but de définir les règles applicables aux subventions accordées par l'Etat et s'applique à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement. Aux termes de l'art. 2 LSubv, il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (al. 1), sous réserve de dispositions contraires expresses (al. 2). L'art. 11 LSubv prévoit en outre que: Les dispositions légales régissant les subventions doivent notamment contenir des règles relatives à: a. la définition des objectifs visés; b. la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées; c. les catégories des bénéficiaires; d. les types et les formes de subventions; e. les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation; f. les bases et les modalités de calcul des subventions; g. l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions; h. la procédure de suivi et de contrôle des subventions; i. les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées; j. la durée d'octroi de la subvention; k. l'obligation de renseigner du bénéficiaire; l. la forme juridique du bénéficiaire; m. les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution. Au titre des dispositions transitoires, l'art. 36 LSubv prévoit par ailleurs que les dispositions légales régissant les subventions seront adaptées à cette loi dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur (al.2), et qu'à l'expiration de ce délai, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à dite loi ne pourront plus être octroyées (al. 3).

b) Le SIPAL ne conteste pas que la recourante s'est conformée à toutes les exigences qu'il a posées dans le cadre de la restauration de la Fontaine du Guerrier. On ne se trouve donc pas dans le cas d'une

suppression des prestations de l'Etat en application de l'art. 57 LPNMS. Cela étant, en regard du libellé de l'art. 56 LPNMS (" l'Etat peut participer financièrement "), l'autorité dispose d'une marge de manœuvre pour l'octroi d'une subvention pour l'entretien et la restauration de monuments historiques. Il n'existe en outre pas de droit à la subvention en l'absence d'une disposition dans la LPNMS le prévoyant expressément. Surtout, la LPNMS n'a pas été adaptée suite à l'entrée en vigueur de la LSubv, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans le délai de cinq ans prévu à cet effet. Or, l'art. 56 LPNMS ne répond pas aux conditions de la LSubv, en particulier de l'art. 11 LSubv, qui pose un certain nombre d'exigences s'agissant du contenu de la base légale sur laquelle reposent les subventions (cf. arrêt GE.2014.0064 du 17 septembre 2015 consid. 4, en particulier 4c). En vertu de l'art. 36 al. 3 LSubv, le canton n'avait en conséquence pas à participer financièrement aux travaux de restauration de la Fontaine du Guerrier, propriété de la Commune de Vevey. Pour ce motif, le recours s'avère mal-fondé. Dès lors que le refus de la subvention requise est justifié en application de l'art. 36 al. 3 LSubv, il est superflu de se prononcer sur le grief selon lequel l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en fondant sa décision sur le moratoire de 2004.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision du SIPAL du 26 octobre 2016, ratifiée par le Chef du DFIRE le 26 janvier 2017. Les frais de justice seront supportés par la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.